

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103

24 mai 2012

Sommaire

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à Belval page 1356

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf 1356

Loi du 15 mai 2012 relative à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette 1357

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid pour les besoins de l'Université.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 136.250.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 685,44 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6356; sess. ord. 2011-2012.

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 100.000.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6287; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Loi du 15 mai 2012 relative à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 46.500.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 685,44 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.
Henri

Doc. parl. 6357; sess. ord. 2011-2012.